



LE MINISTRE

Paraissant
le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur
LUDOVIC A. CELESTIN

1^{ère} Année No. 96

PORT-AU-PRINCE

Lundi 10 Septembre 1956

SOMMAIRE

Loi concédant à la Fabrique de la Paroisse de Ste-Bernadette, en vue de la construction à Martissant d'un Presbytère, une portion de terrain mesurant trois mille quatre cent soixante sept mètres carrés vingt décimètres carrés.

Loi concédant à la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception, un terrain domanial pour la construction, au Limbé, d'un Dispensaire-hôpital.

Décret autorisant la Société Anonyme: «Société Commerciale et Industrielle Combo-Haïtienne, S. A.» (Scicoha, S. A.).— Acte constitutif et statuts annexés.

Décret ouvrant à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de Gdes. 300.000.—

Décret nommant une Commission Communale à Pétienville.

avis.

Article 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, à exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Adopté à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1956.
153^{ème} de l'Indépendance.

Le Président: S. C. ZAMOR

Les Secrétaires: MARCEL RENAUD, a. i., ROBERT MAUGER

Donné au Sénat de la République, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1956.
An 153^{ème} de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN

Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. ELIZEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Juillet 1956, An 153^{ème} de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
CLEMENT JUELLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
ADELPHIN TELSON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
JOSEPH D. CHARLES

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de l'Agriculture:
Dr. ELIE VILLARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale et du Commerce:
FRANCK DEVIEUX

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et du Travail:
JACQUES A. FRANÇOIS

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: RAOUL ST-LO

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

En vertu des articles 57 et 79 de la Constitution;

En vertu de la loi du 26 Juillet régissant les biens du Domaine Privé de l'Etat;

Considérant qu'il convient de donner une nouvelle impulsion à l'insalubre zone de Martissant par l'établissement de la nouvelle Paroisse Ste. Bernadette en lui accordant la jouissance pour une durée déterminée d'une portion de terrain domanial attenante à l'Ecole Ména-de-Pendroit;

Considérant que l'emplacement sollicité doit servir à la construction d'un Presbytère;

Considérant que l'Etat a intérêt à aider à la réalisation de ce projet d'utilité publique qui répond aux besoins d'une population toujours croissante;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Cultes;

Sur le vu de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé

Le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'Etat Haïtien concède à la Congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception, en vue de la construction d'un Dispensaire-hôpital, un terrain domanial, sis au Limbé, d'une superficie de 4.399 mètres carrés (Quatre Mille Trois Cent Quatre Vingt Dix Neuf mètres carrés). Il est borné au Nord par les terrains occupés par Mme. Veuve Certélus GEORGES et St-Germain PIERRE; au Sud par la Rue du Cap-Haïtien; à l'Est par les terrains occupés par les Héritiers Félix GEORGES et Mme. Veuve Darius HENRY, et à l'Ouest par les terrains occupés par Berthe JOSEPH, Cheremable BOSSOU, Alexandre GRATIA et Veuve Certélus GEORGES, selon plan et procès-verbal d'arpentage de l'arpenteur Brice PIERRE-JEROME en date des 9 et 10 Décembre 1952.

Article 2.— Dans le cas où le terrain en question changerait de destination, il fera retour purement et simplement au domaine privé de l'Etat; et les constructions qui pourraient s'y trouver pourront être enlevées ou cédées à l'Etat, après entente.